



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 13442

Texte de la question

M. Philippe Plisson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des travailleurs victimes de l'amiante. Lors de la création de l'ACAATA, par décret du 29 mars 1999, la base de calcul de cette allocation était définie en référence à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, prenant en compte tous les éléments de rémunération, toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, dès lors qu'elles sont soumises à cotisations sociales, au cours des douze derniers mois d'activité. La prise en compte de toutes ces sommes vient en partie compenser la faiblesse de la base de calcul (65 %). Depuis 2004, le ministère n'a eu de cesse d'ordonner l'exclusion des éléments de rémunération hors salaire. De nombreux dossiers ont pu aboutir, présentés devant la Commission de recours amiable qui a accepté les recalculs d'allocations, la DRASS ne contestant pas ces décisions. Le décret n° 2009-1735 visant à contrer les décisions de justice favorables à un recalcul à la hausse des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été promulgué et les dossiers postérieurs au 1er janvier 2010 se retrouvent devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande la suppression de l'article 1-1 du décret n° 2009-1735.

Texte de la réponse

Le décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 a modifié le décret du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante afin de clarifier les règles de calcul de cette allocation. En effet, la cour de cassation avait rendu en 2007 plusieurs arrêts dans lesquels elle ne contestait pas le principe de l'exclusion du salaire de référence des indemnités compensatrices de congés payés et de réduction du temps de travail (RTT) mais le fait que cette exclusion était prévue par circulaire alors que le décret de 1999 prévoyait de prendre pour le calcul de l'allocation les rémunérations soumises à cotisations sociales. Le décret précise ainsi que les rémunérations sont prises en compte dans le salaire de référence « sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel », la disposition exclut les indemnités compensatrices de congés payés et de RTT versées lors d'une cessation de contrat de travail, mais ne concerne pas les autres éléments de rémunération actuellement pris en compte dans le calcul, notamment les primes et les heures supplémentaires. Elle se justifie par le fait que l'allocation doit compenser la seule perte de revenus consécutive à la cessation d'activité. Ce décret a en outre revalorisé de 20 % le montant minimal de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Plisson](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13442

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7347

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13531